

AR PREFECTURE

006-210600110-20191218-DM201964-DE
Reçu le 18/12/2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/ 64

DATE D'AFFICHAGE : 18 DEC. 2019

OBJET : MARCHE PUBLIC DE SERVICES – REGIES MUNICIPALES – CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL FUSCHIA DE LA SOCIETE SISTEC

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat de maintenance du logiciel Fuschia destiné à la facturation des repas scolaires et des activités périscolaires.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec la société SISTEC, sise Immeuble Les Erables 102, rue du Lac 31670 LABEGE, d'un contrat de maintenance du logiciel Fuschia destiné à la facturation des repas scolaires et des activités périscolaires.

Article 2 : La durée du contrat est d'un an, renouvelable par reconduction tacite dans la limite de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le coût annuel des prestations est de 1572 € H.T (Mille cinq cent soixante-douze euros)

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 18 DEC. 2019

Le Maire,
Roger ROUX

